

Séance du 30 mars 2010 à 20h00

Etaient présents : MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre-Président, Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Fabrice FRANCOIS, Echevins ; André ROUCOU, Christian BERIOT, Eric THOMAS, Jacques LERMUSIAUX, Stéphanie DEBEAUMONT, Jean-Louis LETOT, Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Christian GODRIE, Jean-Marc WALRANT, Eric DAMIEN, Conseillers communaux et Jeanny LOTH, Secrétaire communal. Norma DI LEONE, Echevine et ELMAS Yüksel, conseiller communal, sont absents et excusés.-----

1. Procès-verbal séance précédente.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance et souhaite la bienvenue au public. Il invite le secrétaire communal à donner lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel sera admis à l'unanimité.-----

2. Finances - Comptes 2009 Fabrique d'église

Le Conseil communal à l'unanimité émet un avis favorable sur le projet de compte 2009 de la Fabrique d'église Saint Martin à Thulin, lequel donne les résultats suivants : en recettes : 49.341,17 €, en dépenses : 28.510,92 €, soit un excédent de 20.830,254 €.-----

Le Conseil communal à l'unanimité émet un avis favorable sur le projet de compte 2009 de la Fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Hainin, lequel donne les résultats suivants : En recettes : 25.409,32 €, en dépenses : 23.709,33 €, soit un excédent de 1.699,99 €.-----

3. Marchés publics

Le Conseil communal,- Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;- Art. L1122-11- *Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.* Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1122-30- *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.* Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1222-3- *Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ; En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ;* Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;- Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics ;- Attendu qu'il convient de lancer un marché public pour l'achat d'une camionnette avec plateau, ridelles, benne basculante par une procédure négociée sans publicité lors du lancement ;- Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service extraordinaire du budget « Achat d'une camionnette » à la fonction 421/74352 (projet n°20) ; - Vu le cahier spécial des charges relatif à l'achat de la camionnette, dressé par le service travaux et joint à la présente délibération ;- Sur proposition du Collège communal ;- Après en avoir délibéré ;- DECIDE à l'unanimité : Art 1 : de lancer un marché public de fournitures visant à acheter une camionnette par procédure négociée sans publicité. Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération ; Art 3 : d'estimer le montant du marché à la somme de 24.498,87 € TVAC ; Art 4 : de financer les travaux en question par un emprunt communal et d'imputer la dépense à l'article 421/74451 du service extraordinaire du budget communal 2010 (projet n°20).-----

Le Conseil communal,- Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;- Art.L1122-11- *Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.* Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1122-30- *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les*

délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1222-3- Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ; En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ; - Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics ; - Attendu qu'il convient de lancer un marché public pour l'achat d'une camionnette avec plateau, ridelles, benne basculante par une procédure négociée sans publicité lors du lancement ; - Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service extraordinaire du budget « achat de matériel et équipement » à la fonction 421/74451 (projet n°06) ; - Vu la fiche technique relative à l'achat d'une pompe électrique pour eaux usagées, dressée par le service travaux et jointe à la présente délibération ; - Sur proposition du Collège communal ; - Après en avoir délibéré ; - DECIDE à l'unanimité : Art 1 : de lancer un marché public de travaux visant à acheter du matériel et de l'équipement par procédure négociée sans publicité ; Art 2 : d'approuver la fiche technique telle qu'elle est annexée à la présente délibération ; Art 3 : d'estimer le montant du marché à la somme de 2.165,90 € TVAC ; Art 4 : de financer les travaux en question par un emprunt communal et d'imputer la dépense à l'article 421/74451 du service extraordinaire du budget communal 2010 (projet n°06).-----

Le Conseil communal, - Vu l'article L1122-11- Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1122-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1222-3- Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ; En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ; - Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics ; - Attendu qu'il s'agit d'un marché public dont le montant est estimé à 5.989,50 € TVAC ; - Attendu qu'il convient de lancer un marché public pour l'entretien exceptionnel de la voirie par une procédure négociée sans publicité lors du lancement ; - Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service extraordinaire du budget « entretien exceptionnel de la voirie » à la fonction 421/73160 (projet n°3) ; - Vu le cahier spécial des charges relatif à l'achat de béton, dressé par le service travaux et joint à la présente délibération ; - Sur proposition du Collège communal ; - Après en avoir délibéré ; - DECIDE à l'unanimité ; Art 1 : de lancer un marché public de fournitures visant à acheter du béton pour l'entretien exceptionnel de la voirie par procédure négociée sans publicité ; Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération ; - Art 3 : d'estimer le montant du marché à la somme de 5.989,50 € TVAC ; Art 4 : de financer les travaux en question par un emprunt communal et d'imputer la dépense à l'article 421/73160 du service extraordinaire du budget communal 2010 (projet n°03).-----

Le Conseil communal,- Vu l'article L1122-11- Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1122-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1222-3- Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ; En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ; - Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics ; - Attendu qu'il s'agit d'un marché public dont le montant est estimé à 21.056,72 € TVAC ; - Attendu qu'il convient de lancer un marché public de matériaux destinés à l'aménagement de la zone de sécurité (coussins berlinois complets, bordures, poteaux et panneaux) par une procédure négociée sans publicité lors du lancement ; - Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service extraordinaire du budget 2010 « Aménagement sécurité entité » à la fonction 421/73160 - 2010 (projet n° 04) ; - Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des coussins berlinois, des bordures, des panneaux et poteaux destinés à la réalisation des zones de sécurité ; - Vu les fiches techniques relatives à l'achat de matériaux destinés à la réalisation de zones de sécurité, dressées par le service travaux et jointes à la présente délibération ; - Sur proposition du Collège communal ; - Après en avoir délibéré ; - DECIDE à l'unanimité : Art 1 : de lancer un marché public de travaux visant à acquérir des matériaux destinés à la réalisation de zones de sécurité sur l'entité ; - Art 2 : d'approuver les fiches techniques telles qu'elles sont annexées à la présente délibération ; - Art 3 : d'estimer le montant du marché à la somme de 21.056,72 € TVAC ; - Art 4 : de financer les travaux en question par un emprunt communal et d'imputer la dépense à l'article 421/73160 du service extraordinaire du budget communal 2010 (projet n°4).-----

Mme Stéphanie DEBEAUMONT entre en séance.-----

Le Conseil communal,- Vu l'article L1122-11- Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1122-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1222-3- Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ; En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ; - Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics ; - Attendu qu'il s'agit d'un marché public dont le montant est estimé à 6.449,30 € TVAC ; - Attendu qu'il convient de lancer un marché public pour l'entretien exceptionnel de la voirie par une procédure négociée sans publicité lors du lancement ; - Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont

inscrits au service extraordinaire du budget « entretien exceptionnel de la voirie » à la fonction 421/73160 (projet n°03) ; - Vu le cahier spécial des charges relatif au nettoyage des avaloirs, dressé par le service travaux et joint à la présente délibération ; - Sur proposition du Collège communal ; - Après en avoir délibéré ; - DECIDE à l'unanimité : Art 1 : de lancer un marché public de services visant au nettoyage des avaloirs sur l'entité de Hensies ; - Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération ; - Art 3 : d'estimer le montant du marché à la somme de 6.449,30 € TVAC ; - Art 4 : de financer les travaux en question par un emprunt communal et d'imputer la dépense à l'article 421/73160 du service extraordinaire du budget communal 2010 (projet n°03) ; -----

M. Daniel WAILLIEZ cite les avaloirs concernés par le présent marché. Mr André ROUCOU demande qu'un ouvrier soit présent pour opérer le contrôle qui s'impose lors de l'exécution des travaux.-----

Le Conseil communal, - Vu l'article L1122-11- Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1122-30- *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.*

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1222-3- *Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ; En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ;* Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ; - Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics ; - Attendu qu'il s'agit d'un marché public dont le montant est estimé à 3.687,64 € TVAC.- Attendu qu'il convient de lancer un marché public pour l'achat d'une rampe d'alimentation pour les ordinateurs et raccordement depuis le compteur pour l'école de Montroeuil par une procédure négociée sans publicité lors du lancement ; - Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service extraordinaire du budget « achat de matériel électrique pour les ordinateurs » à la fonction 722/72360 projet 28 ; - Vu la fiche technique relative à l'achat de matériel électrique pour les ordinateurs de l'école de Montroeuil dressée par le service travaux et jointe à la présente délibération ; - Sur proposition du Collège communal ; - Après en avoir délibéré ; - DECIDE à l'unanimité : Art 1 : de lancer un marché public de travaux visant à acquérir du matériel électrique pour les ordinateurs de l'école de Montroeuil ; Art 2 : d'approuver la fiche technique telle qu'elle est annexée à la présente délibération ; Art 3 : d'estimer le montant du marché à la somme de 3.687,64 € TVAC ; Art 4 : de financer les travaux en question par un prélèvement sur le fond de réserve lors de la modification budgétaire n°1 et d'imputer la dépense à l'article 722/72360 du service extraordinaire du budget 2010 (projet n°28).-----

Le Conseil communal, - Vu l'article L1122-11- Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1122-30- *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.*

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1222-3- *Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune,*

*dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ; En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ; - Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics ; - Attendu qu'il s'agit d'un marché public dont le montant est estimé à 6.489,11 € TVAC ; - Attendu qu'il convient de lancer un marché public pour l'entretien exceptionnel de la voirie par une procédure négociée sans publicité lors du lancement ; - Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service extraordinaire du budget « entretien exceptionnel de la voirie » à la fonction 421/74451 (projet n° 06) ; - Vu la fiche technique relative à l'achat de caniveaux pour l'entretien exceptionnel de la voirie dressée par le service travaux et jointe à la présente délibération ; - Sur proposition du Collège communal ; - Après en avoir délibéré ; - DECIDE à l'unanimité : Art 1 : de lancer un marché public de travaux visant à acheter du matériel destiné au fonctionnement journalier du service travaux, réparations ponctuelles et imprévisibles, par une procédure négociée sans publicité ; - Art 2 : d'approuver la fiche technique telle qu'elle est annexée à la présente délibération ; - Art 3 : d'estimer le montant du marché à la somme de 6.489,11€ TVAC ; - Art 4 : de financer les travaux en question par un emprunt communal et d'imputer la dépense à l'article 421/74451 du service extraordinaire du budget communal 2010 (projet n°06).-----
-----*

Le Conseil communal, - Vu l'article L1122-11- Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1122-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1222-3- Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ; En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ; - Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; - Vu les arrêtés royaux du 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics ; - Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que l'Administration communale dispose d'un matériel de qualité en vue de remplir ses missions ; - Considérant que le montant de l'investissement est estimé à 755 euros TVAC et qu'il peut être fait choix d'une procédure négociée sans publicité ; - Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/74198.2010, projet 2009-0001 du service extraordinaire et que les voies et moyens sont assurés par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire. Par ces motifs : Sur proposition du Collège communal ; - DECIDE à l'unanimité : Art 1 : d'approuver le C.S.CH. tel qu'il est annexé à la présente délibération ; - Art 2 : de procéder à l'achat d'un fax pour le service Finances, d'un fax pour les services Enseignement-Environnement, d'une colonne à 2 tiroirs et d'un rehausseur pour écran pour le service Enseignement, d'une colonne à 2 tiroirs et d'un rehausseur pour écran pour le service Enseignement par procédure négociée sans publicité. Art 3 : le montant estimé du marché se chiffre à une somme de 755 euros TVAC ; - Art 4 : aucun cautionnement ne sera exigé.-----

Le Conseil communal,- Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an ; - Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; - Art L1122-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. Vu la loi du 24 décembre 1993 (AR du 26/01/1996) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifié par l'Arrêté royal du 23 novembre 2007 ; - Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; - Vu la loi du 16 juin 2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et aux soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (article 53 et suivants). Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du combustible liquide (mazout) pour les divers bâtiments communaux et de CPAS ; - Considérant que dans un souci d'une meilleure gestion administrative, le marché réunit deux pouvoirs adjudicateurs à savoir : l'Administration communale de Hensies et le CPAS de Hensies ; - Considérant que le marché est estimé à 45.000 € TVAC et qu'il peut être fait choix d'une procédure négociée sans publicité ; - Considérant que les crédits appropriés sont inscrits aux articles suivants 104/125/03, 721/125/03, 722/125/03 et 764/125/03 du budget ordinaire ; - Sur proposition du Collège communal ; - DECIDE à l'unanimité : Article 1^{er} : De passer un marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de combustible liquide de chauffage pour les bâtiments communaux et de CPAS ; Article 2 : Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité. Le marché est un marché conjoint, réunissant : - L'Administration communale de HENSIES ? Place communale n°1 à HENSIES - Le Centre Public d'Action Sociale, Place de Thulin n°9 à 7350 HENSIES ; Article 3 : L'Administration communale de Hensies est désignée en qualité de pouvoir adjudicateur. Article 4 : Les conditions de marché sont fixées suivant le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.-----

4. Finances :
Mise location
conciergerie rue des
écoles.

Le Conseil communal,- Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; - Art L1122-11- Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an ; - Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -) Art L1122-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.- Vu l'article L1222-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; - Art L1222-1- Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune. Considérant que la commune de HENSIES est propriétaire du bâtiment sis rue des Ecoles n°5a à 7350 HENSIES ; - Considérant que le Collège communal souhaite mettre en location la conciergerie de l'école ; - DECIDE : à l'unanimité : Art 1 : d'approuver le contrat de location de la conciergerie sis rue des Ecoles n°5a à 7350 HENSIES. Art 2 : de fixer à 150 € le montant mensuel du loyer pour couvrir les frais d'occupation et ce à partir du 1^{er} juillet 2010. Art 3 : le Collège communal sera chargé de l'attribution du logement et de l'application du contrat de location susmentionné.

M. le Bourgmestre expose le dossier, il relate l'entretien qu'il a eu avec M. le Curé pour la restauration de la conciergerie qui se fera sans frais pour la commune. M. Jean-Marc Walrant ayant habité l'immeuble en question juge excessif la proposition de fixer à 200 € le loyer mensuel. Il se dégage un accord unanime pour fixer le loyer à 150 € à partir du 01/07/2010 le temps de terminer les travaux. Il pourrait être envisagé de fixer quelques missions de concierge au candidat locataire, lequel ne s'y opposerait pas. M. Roucou, à ce sujet attire l'attention du Collège en faisant remarquer qu'il existe une législation bien préciser pour semblables tâches.-----

5. redevance sur les CI.

Le Conseil communal,- Vu les décisions du Conseil des ministres du 20 mars 2004 relatives à l'introduction généralisée de la carte d'identité

électronique ; - Considérant que la délivrance des documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ; - Revu sa délibération en date du 16 décembre 1991, approuvée par le Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux le 16 janvier 1992 ; - Considérant qu'il y a lieu d'adapter les différents taux de la taxe sur la délivrance de documents administratifs ; - Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ; - Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; - Vu les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; - Sur proposition du Collège communal ; - DECIDE à l'unanimité : Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2010 et ce à partir du 1^{er} avril, une redevance sur la délivrance par l'Administration Communale de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office. Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :-----

Cartes d'identité pour citoyens belges :-----

Procédure normale : 12 euros pour la première carte d'identité, titre de séjour, attestation d'immatriculation accompagnée d'une pochette en matière plastique ; pour la carte d'identité nouveau modèle munie de la première vignette adhésive ; 12 euros pour tout duplicata accompagné d'une déclaration de perte ou de vol délivré par la police ; 12 euros pour toute demande de duplicata d'une carte d'identité manifestement détériorée et non conservée dans la pochette en matière plastique.-----

Procédure d'urgence - option 1 : Le transport de la carte est assuré par Group 4 ; 177 € pour toute demande. Procédure d'urgence - option 2

Le transport de la carte est assuré par Group 4 ; 113 € pour toute demande. Cartes d'identité pour étrangers. Procédure normale : 12 euros

pour la première carte d'identité, titre de séjour, attestation d'immatriculation accompagnée d'une pochette en matière plastique ; pour la carte d'identité nouveau modèle munie de la première vignette adhésive ; 12 euros pour tout duplicata accompagné d'une déclaration de perte ou de vol délivré par la police ; 12 euros pour toute demande de duplicata d'une carte d'identité manifestement détériorée. **Procédure**

d'urgence - option 1 : le transport de la carte est assuré par Group 4 ; 177 € pour toute demande. Procédure d'urgence - option 2 Le transport

de la carte est assuré par Group 4 ; 113 € pour toute demande. **Cartes**

d'identité électroniques pour enfants de moins de 12 ans : Procédure normale : Gratuité lors de la délivrance de la 1^{ère} carte d'identité électronique ; - 3 euros lors du renouvellement de la carte après le délai de validité de cette dernière ; 3 euros lors du renouvellement de la carte en cas de vol, perte ou détérioration. Procédure d'urgence- option

1 Le transport de la carte est assuré par Group 4 ; 170 € pour toute demande. Procédure d'urgence - option 2 Le transport de la carte est

assuré par Group 4 ; 106 € pour toute demande. Article 3 : La redevance est perçue au moment de la délivrance du document. Article 4 : Le présent

règlement sera soumis à l'approbation du Collège Provincial du Hainaut. M. Jean-Louis LETOT entre en séance.-----

Le Conseil communal, - Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1122-11- Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-30- du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Art L1122-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 08 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ; - Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 octroyant une subvention à notre administration pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2009 ; - Vu le courrier du 16 décembre 2009 émanant du Gouvernement wallon par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville et la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances admet l'adhésion de notre Administration pour le plan de cohésion sociale 2009-2013 ; - Considérant qu'une commission d'accompagnement associant divers partenaires sociaux encadre le plan de cohésion sociale ; - Considérant qu'il y a lieu de soumettre au

conseil : - le rapport financier relatif aux dépenses effectuées du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2009 ; le rapport d'activités 2009 et les prévisions budgétaires 2010 ; - les modifications du plan 2009/2013 ; DECIDE à l'unanimité : D'approuver : 1) le rapport financier du plan de cohésion sociale relatif aux dépenses effectuées du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2010. 2) Le rapport d'activités 2009 et les prévisions budgétaires 2010. 3) Les modifications du plan 2009/2013. Article 2 : De transmettre la présente délibération au Ministère de la Région Wallonne pour liquidation du solde de la subvention octroyée à notre Administration. Mr Jacques LERMUSIAUX fait remarquer qu'il serait souhaitable pour une analyse objective du dossier de connaître les types d'activités et à qui elles sont destinées et de savoir ce qui fonctionne bien et moins bien.-----

7. insertion socio-prof.
- emploi formation -
Rapport d'activités

Le Conseil communal,- Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1122-11- Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an ; - Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; - Art L1122-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. Vu le rapport d'activités du service d'insertion socio-professionnelle et de la plate-forme « emploi formation » ci-annexé ; - Sur proposition du Collège communal ; - **DECIDE** à l'unanimité : Art 1 : d'approuver tel qu'il est annexé le rapport d'activités du service d'insertion socio-professionnelle et de la plate forme « emploi formation ». M. Christian GODRIE fait d'emblée remarquer qu'il dispose de la bonne version, celle ayant été versée au dossier reproduit des erreurs d'addition. M. ROUCOU André souhaite connaître parmi les 324 personnes suivies combien d'entre-elles ont trouvé un emploi régulier.-----

8. Adhésion à l'ASBL
FEES+désignation
mandataire communal

Le Conseil communal- Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Art L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Art. L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : Art L1122-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. Vu les statuts de l'ASBL Famille Environnement Espace Social « F.E.E.S » ; - Considérant que l'ASBL F.E.E.S a pour but de prêter toutes actions sociales et que dans le cadre de la réalisation de son but, elle peut acquérir, gérer, transformer, réparer et entretenir des biens immobiliers en visant notamment à favoriser l'intégration sociale via le logement décent tel que défini par le Code Wallon du Logement ; - Considérant que la mission première de l'ASBL F.E.E.S touche la commune de Hensies (2 logements de transit sont en cours de réalisation) ; - Après en avoir débattu ; - Sur proposition du Collège communal ; - **DECIDE** à l'unanimité : Art 1 : d'adhérer à l'ASBL F.E.E.S dont le siège social est actuellement établi à Boussu Hornu) rue Amphithéâtre Hadès, 207. Art 2 : de désigner M. Christian GODRIE, Membre du Conseil et Président du CPAS pour représenter la commune d'Hensies auprès de la dite ASBL.- Art3 : d'adresser à qui de droit copie de la présente délibération. M. le Bourgmestre précise au conseil que cette adhésion à l'ASBL ne coûte pas à la commune. Il expose le rôle de l'ASBL (prête son concours pour l'ancrage communal en matière de logement). L'ASBL étant un satellite de BHP logements.-----

9. Adhésion au projet
GEOPARC

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; - Art L1122-11- le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an ; - Vu l'article L1120-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : Art L1120-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus parla loi ou le décret. Vu le courrier de l'ASBL Malogne réceptionné le 09 mars dernier ayant pour objet un nouveau projet qui consiste en la création d'un géoparc protégeant les richesses naturelles et géologiques, patrimoniales, architecturales, touristiques et culturelles du Bassin de Mons et de ses annexes ; - Considérant au vu des

éléments fournis par la dite ASBL qu'il est intéressant pour la commune d'adhérer au projet ; - Après en avoir débattu ; Sur proposition du Collège communal ; - **DECIDE** à l'unanimité :

Art 1) d'adhérer au projet qui consiste à créer un géoparc tel que proposé par l'ASBL Malogne précitée ; Art 2 : d'adresser pour suite utile copie à la dite ASBL. M. le Bourgmestre indique que globalement l'idée vise à regrouper tous les sites ayant une qualité géologique intéressante et qu'adhérer au projet est positif sur le plan pédagogique. Il précise en outre qu'en ayant l'adhésion des communes, ils peuvent bénéficier de l'argent de la Région wallonne. M. André ROUCOU rappelle le site particulier à Hainin.-----

10. comptes ASBL centre sportif communal

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; - Art L1122-11- Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1122-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. ; - Vu les comptes annuels au 31/12/2008 de l'ASBL Centre Sportif communal, rue A. Lecomte 9 E/V arrêté par la SPRL cofigest , rue de Frameries , 24/b à 7033 Cuesmes ; - Après en avoir débattu ; Sur proposition du Collège communal ; **DECIDE** par 14 votes pour et une abstention, celle de Melle Caroline HORGNIES : Art 1) d'approuver tels que présentés les comptes 2008 de l'ASBL Centre Sportif communal, rue A. Lecomte, 9 à Hensies (Thulin).-----

Melle Caroline HORGNIES déclare s'abstenir sur ce point. On note l'intervention de M. André ROUCOU qui souligne que l'examen des pièces comptables n'est pas facile au vu de la présentation des documents. Il estime qu'il eut été plus correct de présenter des documents comme pour Symbiose. Il fait état d'un boni de 31.000 € qui selon lui devrait être soumis à l'impôt. Mr le Bourgmestre lui répond que d'après l'expert comptable, on ne déclare pas de bénéfice, n le reporte, donc non soumis à l'impôt. Mr André ROUCOU fait remarquer aussi que les frais de personnel de nettoyage ne sont pas repris dans les comptes alors qu'ils devraient bien y figurer. M. le Bourgmestre rappelle à l'Assemblée que le personnel employé relève du Maribel.-----

11. Déclassement et mise en vente baraque de chantier

Le Conseil communal, - Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1122-11- Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art L1122-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. Considérant que la baraque de chantier qui se trouve au dépôt communal est hors d'usage et n'est plus d'utilité pour la Commune ; - Sur proposition du Collège communal ; - **DECIDE** à l'unanimité : Art 1) de déclasser la dite baraque de chantier et de la mettre en vente par une procédure de gré à gré. Art 2) de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.-----

Avant que ne soit décrété le huis clos, on note l'intervention de Melle Caroline HORGNIES qui demande de veiller à mettre systématiquement sur le site internet de la commune le contenu des procès-verbaux des séances publiques du conseil.-----

Monsieur le Bourgmestre-président décrète le huis clos.-----